

## AVIS PUBLIC

### EXAMEN DES DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES CONCERNANT LES IMMEUBLES SUIVANTS :

*Lot 3 826 152 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,  
situé au 6, rue Sainte-Anne*

*Lots 3 826 342 et 3 826 662 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,  
situé au 592, route Grand-Capsa*

*Lot 4 010 999 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,  
situé au 5, rue de Chantal*

Avis est par les présentes donné QUE :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge statuera sur des demandes de dérogations mineures, au sens des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance ordinaire qui sera tenue le 19 janvier 2026, à 19 h 00, à Place Saint-Louis, 189, rue Dupont, à Pont-Rouge. Toute personne intéressée pourra alors se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes. Les dossiers sont disponibles pour consultation au bureau de la municipalité durant les heures d'ouverture. Pour toute information quant aux demandes de dérogations mineures, ou pour consulter lesdites demandes, vous pouvez communiquer avec M. Marc-André Alain, urb., directeur du service de l'urbanisme, au 418 873-4481, poste 224, ou par courriel à [marc-andre.alain@ville.pontrouge.qc.ca](mailto:marc-andre.alain@ville.pontrouge.qc.ca)

La dérogation mineure demandée pour le **lot connu et désigné sous le numéro 3 826 152, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé au 6, rue Sainte-Anne**, à Pont-Rouge, est la suivante :

« *La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à rendre réputé conforme*

- *La marge de recul arrière qui est de 0,6 mètre par rapport aux normes en vigueur dans la zone Mix-5;*
- *La marge de recul avant qui est de 27,2 mètres par rapport aux normes en vigueur dans la zone Mix-5;*

*alors que l'Annexe 2 du Règlement de zonage 496-2015 indique, sous forme de grille des spécifications, les marges de recul à respecter dans la zone Mix-5 pour les résidences unifamiliales isolées sont de 6 mètres pour la marge arrière, et entre 3 et 5 mètres pour la marge avant ».*

La dérogation mineure demandée pour les **lots connus et désignés sous les numéros 3 826 342 et 3 826 662, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé au 592, route Grand-Capsa**, à Pont-Rouge, est la suivante :

« *La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de lotissement numéro 497-2015 visent à créer deux lots résidentiels :*

- *Lot 1 : Autoriser la superficie projetée de 2 500 mètres carrés du futur lot 6 708 944 alors que la superficie minimale est de 3 000 mètres carrés. De plus, la largeur du lot projeté (frontage) sera de 44,96 mètres alors que la largeur minimale est de 50 mètres;*
- *Lot 2 : Autoriser également le futur lot 6 708 945, dont la largeur (frontage) serait de 9,16 mètres alors que la largeur minimale est de 50 mètres;*

*alors que l'article 3.2.1 du Règlement de lotissement numéro 497-2015 exige une superficie minimale de 3 000 mètres et une largeur minimale de 50 mètres pour un lot non desservi ».*

**La dérogation mineure demandée pour le lot connu et désigné sous le numéro 4 010 999, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé au 5, rue de Chantal, à Pont-Rouge, est la suivante :**

*« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser l agrandissement du bâtiment principal à une distance de 0 mètre du garage isolé existant alors que l article 4.2.1 du Règlement de zonage numéro 496-2015 indique que la distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire est de 2 mètres ».*

**DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 9<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE DE L'AN 2025.**

La greffière adjointe,



**Nicole Richard**